Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE 23 FEVRIER 2017

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2017-02-20

portant modification de l'arrêté préfectoral N°2011336-0023 du 2 décembre 2011 autorisant la société EDF à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LIVET-ET-GAVET au lieu-dit « Champ Chapotier »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-46-22 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2760, en créant la rubrique n°2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), qui relèvent à compter du 1er janvier 2015 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011336-0023 du 2 décembre 2011, autorisant, au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, la société Electricité de France (EDF) - division production et ingénierie hydraulique - à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Champ Chapotier » sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 5 mars 2015 adressée à la société EDF, actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Champ Chapotier» ;

VU la demande de la société EDF du 11 septembre 2014, complétée le 2 mai 2016, par laquelle elle sollicite la modification de la géométrie finale et de la durée d'exploitation de l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Champ Chapotier » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 novembre 2016 ;

VU la lettre du 16 janvier 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 janvier 2017 ;

VU la lettre du 10 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant du 22 février 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que la société EDF, en charge de la concession de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Gavet sur la Romanche, doit, dans le cadre des travaux d'aménagement hydroélectrique, réaliser deux cavernes souterraines permettant d'abriter les matériels de production, des galeries connexes et une galerie souterraine ;

CONSIDERANT que, préalablement à ces travaux, la société EDF a sollicité l'autorisation d'exploiter des ISDI pour recueillir l'ensemble des volumes de matériaux extraits et qu'à cet effet elle a été autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé, à exploiter une ISDI sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Champ Chapotier » pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement hydroélectrique ont pris du retard (sécurisation du site) et ont fait l'objet d'interruptions de chantiers imprévisibles (épisodes orageux avec laves torrentielles détruisant les dispositifs de sécurité) et, qu'à ce titre, la société EDF a demandé la prolongation de la durée de l'exploitation de l'ISDI jusqu'en 2019 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI compte-tenu du retard pris pour la mise en sécurité des travaux, de l'impossibilité de prévoir les aléas climatiques et compte-tenu de la bonne tenue du site constatée par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de sa visite sur site en février 2016 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le volume maximal de déchets à stocker en ISDI est moins important que prévu (des matériaux extraits ont été revalorisés alors que ce n'était pas initialement prévu) et, qu'à ce titre, la société EDF a demandé la modification de la géométrie finale de l'ISDI (le profil global du dépôt ressemble au précédent au niveau des talus (la présence de 2 talus est conservée) mais la côte finale n'est plus uniforme sur toute la longueur de la plate-forme (variation des côtes de 1 à 8 m en moins par rapport à ce qui était initialement prévu en fonction des zones) ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de modification de la géométrie finale de l'ISDI compte-tenu du faible impact paysager dû à l'implantation de l'ISDI en pied de massif montagneux ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2011 susvisé afin de prendre en compte ces modifications, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral N°2011336-0023 du 2 décembre 2011, autorisant la société Electricité de France (EDF) - division production et ingénierie hydraulique – (siège social : Unité production Alpes - 37 rue Diderot BP 43 – 38040 GRENOBLE) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Champ Chapotier », est modifié conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-0023 du 2 décembre 2011 est modifié comme suit : « *L'exploitation est autorisée jusqu'au 2 décembre 2019* ».

ARTICLE 3 – Le deuxième paragraphe de l'article 5.1 « Couverture finale » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-0023 du 2 décembre 2011 est remplacé comme suit : « *La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan joint au présent arrêté* ».

Le premier paragraphe de l'article 5.2 « Aménagements en fin d'exploitation » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-0023 du 2 décembre 2011 est remplacé comme suit « *Les aménagements sont effectués conformément aux modalités prévues dans la demande d'autorisation initiale et au plan de remise en état joint au présent arrêté.* »

Le plan ci-annexé est ajouté en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2011336-0023 du 2 décembre 2011.

ARTICLE 4 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LIVET-ET-GAVET et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

  Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LIVET-ET-GAVET et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDF.

Fait à Grenoble, le 23 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

ISDI "Champ Chapotier"

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Grenoble, le : 23 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
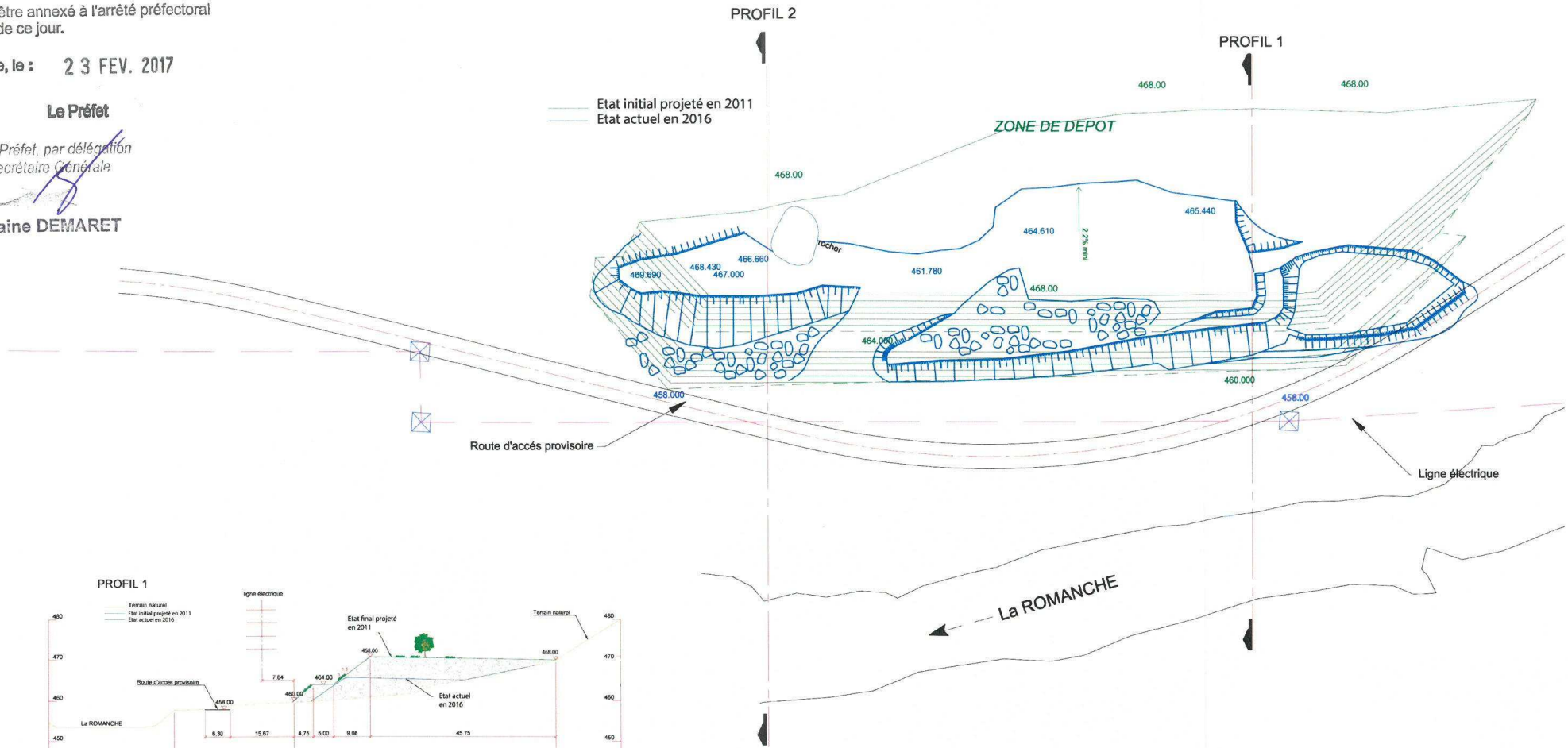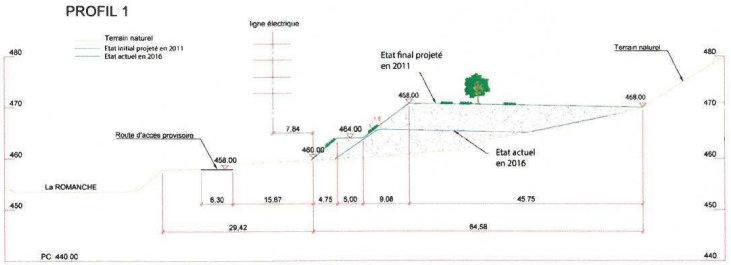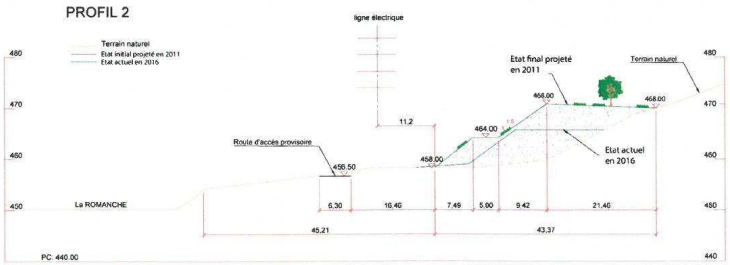
Violaine DEMARET